

24-DD-0838

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ECO-ORGANISME CITEO - APPEL A PROJETS SUR LE TRI HORS FOYER - DEPOT
D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE - SUBVENTION - AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 12 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement créant les filières de Responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu les délibérations n° 18 C 0075 et n° 18 C 0076 du Conseil métropolitain du 23 février 2018 autorisant la signature des conventions avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la collecte et le traitement des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2022 ;



24-DD-0838

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n° 20 C 0236 et n° 20 C 0237 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020 autorisant la signature de nouvelles conventions avec l'éco-organisme CITEO fixant les modalités d'attribution et de versement de la compensation financière relative à la collecte et au traitement des emballages ménagers et des papiers graphiques, suite à la fusion entre la métropole européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ;

Vu les arrêtés du 21 et du 23 décembre 2022 prolongeant les agréments dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour les filières REP des emballages ménagers et des papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2023 et les avenants de prolongation signés entre la MEL et l'éco-organisme ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 prolongeant l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière REP des emballages, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique jusqu'au 31 décembre 2024 et l'avenant de prolongation signé entre la MEL et l'éco-organisme ;

Vu l'appel à projet lancé par l'éco-organisme relatif au déploiement de solutions de collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, appelé « tri hors foyer » ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 approuvant l'adoption du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu l'appel à projet lancé par l'éco-organisme CITEO relatif au déploiement de solutions de collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, appelé « tri hors foyer » ;

Considérant le projet de la MEL relatif au déploiement des corbeilles de tri des déchets dans les établissements recevant du public métropolitain et au déploiement de solutions de tri des déchets lors des événements communaux ou métropolitains, et présentant les conditions pour être soutenu au titre de l'appel à projets sur le "tri hors foyer" de l'éco-organisme CITEO ;

Considérant la possibilité pour les communes membres de répondre à cet appel à projets pour le déploiement de leurs corbeilles de tri ;

Considérant l'incitation de l'éco-organisme CITEO à déposer des candidatures groupées avec un pilotage par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale permettant une bonification de 10% ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les modalités de l'appel à projets sur le tri hors foyer prévoient que la MEL, en tant que pilote du groupement, touchera à la fois l'aide relative à son propre projet mais aussi celles relatives aux projets communaux ;

Considérant les projets des communes de Marcq-en-Barœul et Saint-André-Lez-Lille ;

Considérant que l'aide qui pourrait être allouée à la MEL par l'éco-organisme CITEO est estimée à 250 000 €, celle pour la commune de Marcq-en-Barœul 30 000 € et celle pour la commune de Saint-André-Lez-Lille 50 000 € ;

Considérant que les conventions de partenariat avec les communes feront l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de dossier de candidature pour l'appel à projet de l'Eco-organisme CITEO sur le "tri hors foyer" et de signer la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer le dossier de candidature à l'appel à projet de l'éco-organisme CITEO au titre de l'année 2024 sur le "tri hors foyer" pour le projet métropolitain ainsi que pour les projets communaux des communes de Marcq-en-Barœul et de Saint-André-Lez-Lille et de signer la convention afférente ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0859

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n°24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 12 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués;

Considérant que le marché public n° 21DM17 ayant pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés sur Lille intramuros et le nettoyage des espaces publics sur le territoire de Lille et de ses communes associées a été notifié le 30 décembre 2022 au groupement formé entre les sociétés LILEBO, ESTERRA et VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE FRANCE pour un montant de :

- Prestations rémunérées à prix forfaitaire :

Décision directe Par délégation du Conseil

- Montant forfaitaire initial HT : 97 986 201,88 euros H.T (tranche optionnelle incluse) ;
- Montant forfaitaire initial TTC : 107 948 109,84 euros T.T.C (tranche optionnelle incluse) ;
- Prestations rémunérées à prix unitaire :
 - Montant minimum sur la durée du marché : 10 000 000 € HT ;
 - Montant maximum sur la durée du marché : 19 000 000 € HT ;

Considérant que le marché n°21DM17 prévoit la mise en œuvre progressive du tri à la source des biodéchets par le biais d'une expérimentation sur les quartiers Wazemmes et Vauban - Esquermes de la Ville de Lille dans le cadre de la tranche ferme du marché et une généralisation pérenne du tri à la source des biodéchets dans le cadre d'une tranche optionnelle ;

Considérant la décision prise d'affermir la tranche optionnelle en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que le marché prévoit une mise en œuvre du service de collecte des biodéchets dans le cadre de cette tranche optionnelle au 01 janvier 2025 mais que les conditions d'exécution financière du marché n'intègrent pas ce décalage entre la date d'affermissement de la tranche optionnelle et la mise en œuvre effective du service de collecte y afférent ;

Considérant, enfin, qu'une erreur matérielle d'écriture a été relevée dans la rédaction du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relativement aux pondérations affectées aux objectifs de performance assignés aux prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché public n° 21DM17 avec le groupement formé entre les sociétés LILEBO, ESTERRA et VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE FRANCE afin de :

- Convenir que les modalités de rémunération de la tranche optionnelle et son intégration dans le dispositif de rémunération sur performance n'interviendra qu'à la date de mise en œuvre effective du service de collecte des biodéchets ;
- Ajuster les pondérations affectées aux objectifs de performance assignés aux prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur celles figurant à l'annexe du CCAP et qui résultent de la rédaction finale du marché telle qu'issue de la phase de dialogue ;

L'avenant est sans incidence sur le montant du marché.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.